

Les destinées du chapitre cathédral d'Albi aux XIXe et XXe siècles

Il faut se réjouir du renouveau de l'histoire religieuse, *largo sensu*. En témoignent, notamment, la grande diversité des études et enquêtes publiées dans la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*¹ ou encore la collection d'histoire religieuse de la France². Un certain nombre de ces études privilégient les diocèses, les communautés monastiques, les congrégations religieuses, les paroisses³. Parmi ces institutions religieuses qui intéressent spécialement les historiens du droit, figurent les chapitres cathédraux ou collégiaux qui, bien vivants, sous l'Ancien Régime⁴, sont supprimés au début de la Révolution française⁵.

Après une éclipse de plus de trente ans, le chapitre cathédral d'Albi renaît de ses cendres le 31 octobre 1823, au moment du rétablissement laborieux de l'archevêché d'Albi. Réduit au rang d'évêché par la Constitution civile du clergé (1790), oublié à l'époque napoléonienne et rattaché au diocèse de Montpellier par le concordat (1801), Albi ne redevient le siège d'une province ecclésiastique qu'en 1817, l'accord passé entre le Saint-Siège et le gouvernement français prévoyant le rétablissement des sièges supprimés en 1801. Compte tenu des difficultés d'application de ce texte, ce n'est qu'en 1823 qu'est nommé le premier titulaire de l'époque concordataire : Mgr Charles Brault, transféré de Bayeux⁶ à Albi, qui usera de la faculté offerte aux évêques d'établir dans leur diocèse un chapitre cathédral⁷.

¹ La *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, fondée en 1910, publie deux fois par an des articles, des travaux et enquêtes, des notes bibliographiques, fait état des études publiées dans des périodiques régionaux et tient une chronique portant sur les congrès et colloques, les soutenances de thèses (Ecole nationale des chartes et universités).

² 48 volumes ont été publiés dans cette collection entre 1993 et 2019, selon la liste publiée à la fin du Tome 108 (n°261), juillet-décembre 2022 de la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*.

³ Sous la direction de G. BOUIS et J-L GAZZANIGA, *L'Eglise de Grasse, Du Concordat au concile Vatican II*, Grasse, Editions TAC-Motifs de Régions, 2009, 332 p.

⁴ A titre d'exemples, on signalera les études suivantes : P. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, EHESS, 1985 ; M. DESACHY, *Cité des hommes, le chapitre cathédral de Rodez (1215-1562)*, Rodez, 2005 (avec une liste des études sur quelques chapitres cathédraux classés par ordre alphabétique des cathédrales, p. 555-559) ; B. FOURNIEL, *Le chapitre Saint-Géraud d'Aurillac, Une seigneurie ecclésiastique de l'époque moderne, (mai 1561-décembre 1790)*, Presses du Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion, 2011, 293 p. ; A. DUCREUX, *Le chapitre cathédral de Tulle des origines à la Révolution*, Tulle, 1986 ; A. MASSONI, (Dir.), *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Age à la Révolution*, Limoges, PULIM, 2010 ; G. VIARD, *Chapitre et réforme catholique au XVIIe siècle : le chapitre cathédral de Langres*, Thèse 3^e cycle, Nancy, 1974 ; M. VOVELLE, Un des plus grands chapitres de France à la fin de l'Ancien Régime : le chapitre cathédral de chartres, in *Actes du 88^e congrès des sociétés savantes*, 1960, p. 234-278 ; P. JAUBERT, *Le chapitre cathédral, métropolitain et primatial Saint-André de Bordeaux du XIIe au XVIIe siècle*, Thèse dactylographiée de droit, Paris, 1948., O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne, Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Presses universitaires de Rennes, 2004, 460 p.

⁵ L'article 20 (du titre premier) de la constitution civile du clergé (12 juillet 1790) supprime expressément les canonicats ainsi que tous chapitres réguliers et séculiers.

⁶ T. BLOT, *Reconstruire l'Eglise après la Révolution : le diocèse de Bayeux*, Col. Histoire religieuse de la France, volume 10, 1997. Pour une vue d'ensemble, se référer à : J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire (1802-1905)*, Col. Histoire religieuse de la France, volume 9, 1996.

⁷ Article 35 des articles organiques de 1802 qui prévoit l'autorisation du préfet territorialement compétent, « tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à (le) former ».

Poursuivant l'étude du chapitre cathédral d'Albi⁸ au XIXe siècle, nous nous sommes tournés vers les archives diocésaines d'Albi qui nous ont permis d'avoir accès à plusieurs sources exploitables. Il s'agit tout d'abord de deux registres de délibérations du chapitre métropolitain⁹ d'inégales dimensions puisque le premier de 272 folios manuscrits correspond à la période comprise entre 1823 et le 20 septembre 1954 alors que le second, comprenant 36 folios, concerne les vingt dernières années comprises entre le 11 novembre 1954 et le 26 juin 1974, correspondant à l'arrivée à Albi de Mgr Robert Coffy qui devait y rester jusqu'à son transfert à l'archevêché de Marseille en 1985. Cette première source a pu être complétée par les statuts (en quinze articles) du chapitre de l'église cathédrale métropolitaine d'Albi datés du 10 septembre 1938, donnés par Mgr Pierre-Célestin Cézerac, archevêque d'Albi, entre les deux guerres mondiales (1918-1940). Des renseignements complémentaires ont pu être glanés dans la Revue diocésaine, l'*ordo* d'Albi, la collection des mandements des archevêques d'Albi.

Deux questions principales retiendront notre attention : la composition et l'organisation du chapitre (I) et ensuite la vie intérieure du chapitre, les questions liturgiques et matérielles qui ont fait l'objet de nombreuses délibérations du chapitre dont l'activité a été plus ou moins soutenue, selon les périodes historiques et selon les évêchés (II).

I-Composition et organisation du chapitre

La composition du chapitre cathédral d'Albi, reconstitué en 1823, diffère de celle de l'ancien chapitre à deux points de vue :

D'abord, on ne retrouve dans la liste des membres du chapitre aucun des membres qui en faisaient partie au moment de sa suppression le 14 décembre 1790. Cela n'est guère étonnant puisque plus de trente ans se sont écoulés entre 1790 et 1823. Parmi les chanoines titulaires, on note cependant la présence de Jean-François Farssac, qui fait certainement partie de la famille de Jean-Jacques Farssac né en 1756, hebdomadier depuis le 23 août 1781, massacré à Saint-Chinian le 9 mai 1793 par des volontaires de la légion de Tonneins (Lot-et-Garonne), avec quatre autres ecclésiastiques¹⁰ dont Gaspard de Vésian, chanoine de la métropole d'Albi depuis 1762 et ancien professeur au grand séminaire. Il est question en 1832 du legs d'Armand de Puysegur de Rabastens, archidiacre du chapitre avant la Révolution.

Ensuite, la composition théorique du chapitre restauré en 1823 n'est pas la même que celle du chapitre d'Ancien Régime. Traditionnellement, le chapitre comprenait vingt-et-un chanoines titulaires, l'archevêque étant premier chanoine de droit. Le haut-chœur était assorti d'un bas-chœur, chaque chanoine ayant un vicaire et le chapitre

⁸ P. NELIDOFF, Chanoines et bénéficiaires du chapitre métropolitain d'Albi (1678-1790), in *Les cités épiscopales du Midi*, Albi, 2006, p. 179-202 ; O CABAYE et P. NELIDOFF, *Histoire du chapitre de la cathédrale d'Albi*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2017, 663 p ; Le chapitre cathédral et les serviteurs de Dieu, in *Albi, joyau du Languedoc*, Collection La grâce d'une cathédrale, Ed. La nuée bleue, 2015.

⁹ *Archives diocésaines d'Albi*, (désormais ADA), 3D1.

¹⁰ Abbé B. DESPRATS, Prêtres tarnais de l'an II, Albi, Imprimerie coopérative du sud-Ouest, Au carrefour de l'Histoire, 1990, p. 73-81. Le Père Desprats, Archiviste diocésain a fait paraître dans la Revue diocésaine, *Eglise d'Albi* ou dans la *Revue du Tarn*, plusieurs études en complément de cet ouvrage ; P. NELIDOFF, La Terreur dans le Tarn, 1792-1795, in *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française*, Sous la direction de G. SICARD, Etudes d'histoire du droit et des idées politiques, N°1/1997, p. 253-265.

comprenant encore un certain nombre d'autres membres : hebdomadiers, bedeaux, membres de la chapelle musicale, habitués. Au total, le grand chœur de la cathédrale Sainte-Cécile compte cent-vingt stalles, ce qui donne une idée de son importance, sous l'Ancien Régime. Désormais, le chapitre, plus réduit, est composé de neuf titulaires, auxquels il faut ajouter l'archiprêtre de la cathédrale, le titre curial ayant été réuni à son chapitre par une ordonnance royale du 3 septembre 1823. Complètement cet effectif canonial les trois vicaires généraux, ces derniers portant le titre d'archidiaques. Il y a également un nombre variable de chanoines honoraires et de chapelains ou vicaires de chœur.

Cette composition du chapitre cathédral nous permet de reconstituer la liste des curés-archiprêtres¹¹ de la cathédrale d'Albi de même que celle des vicaires-généraux, les uns et les autres méritant de prochaines études.

Sous le régime concordataire, les membres du chapitre métropolitain, qui sont inamovibles, perçoivent un traitement annuel de 1500 F, dix fois moins qu'un archevêque, six fois moins environ qu'un évêque¹².

Le chapitre métropolitain constitue une sorte d'aristocratie du clergé local, de sénat ecclésiastique. Si la noblesse n'y est plus aussi présente qu'avant la Révolution, on retrouve parmi les chanoines les noms de quelques-unes des familles albigeoises et plus généralement tarnaises qui font partie du monde des notables locaux : les Séré de Rivières, de Cambiaire, Périn de Brassac, Mariès et Foncès. Les chanoines titulaires ou honoraires nommés sont tous curés ou anciens curés des différentes paroisses du diocèse : Saint-Salvy ou La Madeleine ou de la nouvelle église Saint-Joseph (Albi), Cordes, Saint-Benoit (Castres), Cadalen, Lisle-sur-Tarn, Valdériès, Roquecourbe, Sainte-Marie de Graulhet, Cahusac-sur-Vère ou ayant exercé de manière satisfaisante d'autres fonctions ecclésiastiques : supérieurs des petits-séminaires de Castres, ou de Lavaur, aumôniers de communautés religieuses (carmélites d'Albi, sœurs de Notre-Dame) ou d'hôpitaux, secrétaire-général de l'archevêché, secrétaire particulier de l'archevêque, frère de l'archevêque. Il faut donc de l'ancienneté et de l'expérience avant de pouvoir espérer faire partie du chapitre cathédral.

Il n'y a plus en 1823 de dignitaires du chapitre cathédral : prévôt, trésorier, pénitencier-théologal, chantre et sous-chantre qui existaient avant la Révolution. Cependant, ceux-ci réapparaissent assez rapidement puisque, lors du chapitre général tenu en décembre 1839, sont rétablies les fonctions de grand chantre, sous-chantre, pénitencier, sous-pénitencier, sous-maitre des cérémonies et, de manière effective, celle de syndic¹³. Les archidiaques correspondent aux vicaires-généraux.

¹¹ La liste des curés-archiprêtres de la cathédrale d'Albi pour le XIXe siècle est la suivante : Jean-Pierre-Marie Cadalen de 1821 à 1835, puis évêque de Saint-Flour, Bernard Caminade de 1835 à 1863), Joseph Azaïs (de 1863 à 1872 puis de nouveau de 1877 à 1884), Jean-Auguste-Emile Carraguel (de 1872 à 1877), puis évêque de Perpignan, évêché relevant de la province ecclésiastique d'Albi), Jean Vilote (de 1884 à 1908). La durée moyenne dans cette fonction curiale est de dix-sept ans.

¹² Complétant et précisant, avec une accentuation gallicane très marquée, le concordat de 1801, les articles organiques (loi du 18 germinal an X 8 avril 1802, relative à l'organisation des cultes) prévoient un traitement de 15000 F pour les archevêques (article 64), de 10000 F pour les évêques (article 65).

¹³ La fonction de syndic avait été prévue dès 1823 mais n'est véritablement exercé qu'à partir de 1839 par le chanoine Treilhou jusqu'à sa démission en 1847. Cette fonction est ensuite exercée par Berbès, puis par le chanoine Calixte Roques de 1884 à 1899.

Le doyen du chapitre exerce une primauté d'honneur. A une époque où l'ancienneté dans les fonctions est très respectée, le doyen d'institution canonique représente, en certaines circonstances, le chapitre. Gustave Séré- de- Rivières¹⁴ semble avoir été particulièrement actif à la fin du XIXe siècle. Il fait partie de la délégation nommée par le chapitre¹⁵ pour accueillir le nouvel archevêque Emile Fonteneau aux limites du diocèse, à la gare de Saint- Sulpice en décembre 1884. La même année, il défend les droits du doyen contre les prétentions de l'archiprêtre qui veut présider les réunions du chapitre, pendant la vacance du siège¹⁶. En 1887, il demande au chapitre de se préoccuper du remplacement des chanoines titulaires défunts ou démissionnaires et de se dispenser de l'accord de l'autorité civile puisqu'elle refuse désormais de payer les traitements des chanoines¹⁷. Il sera finalement décidé que les évêques procéderont à la nomination des chanoines titulaires en les soumettant à l'agrément du ministère quoique celui-ci ne fournisse plus les traitements ordinaires¹⁸.

L'un des chanoines est maître des cérémonies. Cette fonction délicate permet de régler certaines questions de préséance, par exemple la place du chapitre métropolitain lors du pèlerinage de Lourdes en 1883. En 1876, le doyen du chapitre rappelle les dispositions des statuts relatives au maître des cérémonies qui a le droit et le devoir d'enseigner, d'interpréter et de faire observer les cérémonies dans l'église cathédrale et dans les églises du diocèse ainsi qu'un droit direct sur les émoluments qui résultent de la direction et de l'impression de l'*ordo* du diocèse.

L'un des chanoines est secrétaire du chapitre, étant chargé de tenir à jour le registre des délibérations du chapitre : Avonde en 1823, Laurens en 1831, Raynaud en 1872 puis Boyer à partir du 18 décembre 1874. Cette fonction semble avoir été exercée, le plus souvent, de manière durable et parfois au-delà même des capacités de l'intéressé, comme en témoigne cette mention : « Dans les dernières années de sa vie, le vénérable et vénéré chanoine Boyer, secrétaire du chapitre, en raison de son grand âge et de ses infirmités, a négligé d'inscrire au registre le procès-verbal de quelques nominations et installations de chanoines ¹⁹».

Le nombre des réunions annuelles du chapitre métropolitain semble avoir été très variable, si l'on s'en tient aux registres des délibérations : aucune mention pour onze années mais neuf en 1840, 1844 et 1893, quinze en 1875, quatorze en 1884 et treize en 1885. On voit donc que c'est dans la période comprise entre 1875 et 1900 que ces réunions ont été les plus nombreuses. Cela correspond aux épiscopats de Mgr Ramadié (1876-1884) et Mgr Fonteneau (1884-1899), traversés par les grands conflits entre l'Eglise catholique et les gouvernements de la IIIe République. Le nombre de mentions manuscrites ne correspond pas forcément au nombre des réunions du chapitre et il semble bien que seuls les événements les plus importants aient fait l'objet d'une mention écrite dans le registre des délibérations. Il a été décidé²⁰ en 1832 que les réunions ordinaires ou particulières du chapitre, destinées à régler toutes les questions relevant de sa compétence, auraient lieu normalement le premier mercredi des quatre-temps²¹ après la grand-messe du chapitre et qu'un chapitre général se

¹⁴ Installé comme chanoine le 2 juillet 1857, il décède en 1890.

¹⁵ ADA, 3D1, 17 décembre 1884, fol. 180.

¹⁶ *Ibidem*, 3D1, 28 juillet 1884, fol. 169.

¹⁷ *Ibidem*, 12 septembre 1887, feuille ajoutée entre les fol. 192 et 193.

¹⁸ *Ibidem*, 13 avril 1889, fol. 196.

¹⁹ *Ibidem*, avril 1901, fol. 222.

²⁰ *Ibidem*, 9 janvier 1832, fol. 8.

²¹ Ancienne tradition liturgique de l'Eglise consistant en trois jours de jeûne et de prière les mercredis, vendredis et samedis au début de chaque saison : semaine qui suit le premier dimanche de Carême,

tiendrait le vendredi suivant la Pentecôte, en y invitant tous les employés du chapitre. Les réunions ordinaires ont ensuite lieu à un rythme mensuel et seront transférées au premier mardi de chaque mois²².

Les délibérations du chapitre doivent rester secrètes. Les chanoines doivent participer avec exactitude à la réunion mensuelle²³ et se conformer aux délibérations adoptées²⁴. Le lieu des réunions capitulaires a connu certaines évolutions.

Le 30 novembre 1840, est évoquée la possibilité de se faire céder par la fabrique une des dépendances des anciennes prisons (de la Temporalité) pour tenir les séances²⁵. Il est question, à plusieurs reprises, de l'ancienne salle capitulaire, située au-dessus de la sacristie. Les aménagements internes de cette salle font l'objet de plusieurs délibérations. En 1845, il est décidé d'aménager l'ancienne salle capitulaire de manière à ce que l'on puisse y dire la Messe et y faire les retraites des enfants de la première communion. Une bibliothèque devant être placée dans la nouvelle salle capitulaire est commandée²⁶.

Le chapitre accepte en 1848 le legs des livres de la bibliothèque du chanoine Calmels, ancien vicaire-général²⁷. Ces livres seront placés dans les deux placards de la chapelle capitulaire provisoirement. Mais les héritiers ne veulent pas céder le bois de la bibliothèque. Le chapitre autorise le syndic à faire les poursuites nécessaires pour obtenir la remise d'un bréviaire *in quarto* doré sur tranche et à faire dresser un plan du bois de la bibliothèque en l'adaptant à la nouvelle salle capitulaire²⁸.

En 1883, il est fait état de la suppression récente de la salle capitulaire occasionnée par les réparations dont la cathédrale est l'objet, ce qui nécessite un nouveau local qui sera la seconde sacristie. L'infirmité et l'âge de plusieurs membres du chapitre rendant l'accès aux salles supérieures impossible à cause de la raideur et de l'obscurité de l'escalier tournant qui y conduit, il est décidé de faire des réparations dans la seconde sacristie, que ce local soit réservé exclusivement aux chanoines titulaires et aux vicaires-généraux en laissant toutefois le vestiaire au service de M. le Curé et des vicaires de la métropole²⁹.

Le chapitre demande que la grande ouverture cintrée qui sert actuellement de passage entre les deux sacristies soit fermée et n'ait qu'une porte, afin que le chapitre se trouve chez lui et que l'entrée en soit interdite aux femmes. Il désire, en outre, qu'une cheminée soit construite dans cette salle. Celle-ci est jugée indispensable pour la conservation des ornements liturgiques, la commodité et les besoins des chanoines³⁰. Les armoires font l'objet des plus grandes convoitises. Le 1^{er} novembre 1841, on observe que les armoires de la sacristie sont en nombre insuffisant pour les ecclésiastiques attachés au chapitre. Les armoires non occupées par les vicaires-généraux, les chanoines titulaires et les vicaires de Sainte-Cécile seront attribuées aux chanoines honoraires, au supérieur et directeurs du séminaire, aux missionnaires diocésains, aux ecclésiastiques attachés à la maîtrise et aux chapelains résidant à

semaine qui suit la Pentecôte, semaine suivant la fête de la Croix glorieuse (14 septembre) et semaine suivant le troisième dimanche de l'Avent.

²² ADA, 12 janvier 1875, fol. 123, faisant mention d'«un usage récent ».

²³ La réunion ordinaire du chapitre a lieu le premier mercredi de chaque mois puis le premier mardi.

²⁴ Un rappel à l'ordre est effectué sur ces points. Cf ADA, 3 novembre 1840, fol. 37.

²⁵ *Ibidem*, 3 novembre 1840, fol. 36.

²⁶ *Ibidem*, 4 juin 1845, fol. 59.

²⁷ *Ibidem*, 21 janvier et 6 mars 1848, fol. 66 et 68.

²⁸ *Ibidem*, 17 juillet 1851, fol. 81.

²⁹ *Ibidem*, 18 juin 1883, fol. 158.

³⁰ *Ibidem*.

Albi. Il est précisé en 1843 que lorsqu'une armoire de la sacristie deviendra vacante, elle reviendra de droit au plus ancien chanoine et, à défaut, à celui qui vient après³¹.

II-La vie intérieure du chapitre

La raison d'être du chapitre étant liée à la liturgie, par la récitation des psaumes, la prière et le chant, les modalités précises du déroulement de la liturgie font l'objet de la plus grande attention lors des délibérations du chapitre métropolitain.

Le chapitre se réunit, tous les jours, pour les offices canoniaux dans le grand chœur de la cathédrale Sainte-Cécile qui est strictement réservé à cet usage³², à partir de 1840. Cependant, il est autorisé par l'archevêque le 10 janvier 1894, vu la rigueur de la saison et de l'impossibilité de se réunir actuellement dans le grand chœur de psalmodier le soir, vêpres, complies, matines et laudes dans la sacristie jusqu'au 31 janvier³³. Le prêtre sacristain est tenu d'être présent à tous les offices canoniaux³⁴. Mgr Brault apporte quelques modifications aux statuts en 1832 : dispense de dire matines et laudes au moment des fêtes pontificales, office des morts psalmodié le soir de la Toussaint, chanoines diacres et sous-diacres qu'en présence de l'archevêque³⁵.

Les employés du chapitre sont nombreux et une place importante est dévolue à la musique et aux musiciens dans une cathédrale placée sous l'invocation de Sainte-Cécile, patronne des musiciens, y compris le joueur d'ophicléide³⁶ remplacé par un orgue d'accompagnement donné par Mgr de Jerphanion³⁷.

La fonction de chantre est très importante. Il est précisé en 1839 que les fonctions du grand chantre et du sous-chantre consistent à « diriger le chœur pendant les offices, processions, cérémonies quelconques et à y présider en chape et bourdon, les jours où l'archevêque fait l'office »³⁸. Le recrutement des quatre chantres est parfois difficile. En 1851, l'un des chantres ecclésiastiques ayant été nommé professeur au pensionnat Saint Louis de Gonzague et ne pouvant plus continuer ses fonctions, un diacre est choisi mais il n'a pas de voix et n'est pas jugé apte au lutrin. La proposition de nommer à titre provisoire le prêtre-sacristain n'est pas acceptée et on fait appel à un chantre laïque recruté à l'issue d'un concours³⁹ qui sera ouvert par la suite en 1859⁴⁰ et 1861⁴¹. Des réprimandes sont faites aux chantres en 1879⁴² qui exécutent le chant avec top de lenteur et ne marquent pas de différences suffisantes compte tenu du caractère solennel de certaines fêtes. Il leur est demandé d'être présents aux

³¹ *Ibidem*, 25 juillet 1883, fol. 49.

³² *Ibidem*, 10 décembre 1839. Il semble que durant quelques années, des catéchismes ont eu lieu dans le grand chœur.

³³ *Ibidem* 10 janvier 1894, fol. 206.

³⁴ *Ibidem* 29 janvier 1844, fol. 53.

³⁵ *Ibidem*, 9 janvier 1832, fol. 8-9.

³⁶ *Ibidem*, 7 avril 1840. L'ophicléide ou serpent d'église, instrument à vent de la famille des cuivres inventé en 1817 et utilisé dans les harmonies, la musique militaire, les églises et remplacé par le tuba dans les orchestres symphoniques.

³⁷ *Ibidem*, 30 décembre 1858, fol. 88.

³⁸ *Ibidem* 10 décembre 1839, fol. 53.

³⁹ *Ibidem* 4 novembre 1851, fol. 82.

⁴⁰ *Ibidem*, 1^{er} mars 1859, fol. 88.

⁴¹ *Ibidem*, 27 décembre 1861, fol. 92.

⁴² *Ibidem*, 23 février 1879, fol. 142-143.

sépultures, d'assister à la levée du corps et d'accompagner le prêtre au cimetière, sans indemnités supplémentaires en 1880⁴³.

Devant la difficulté de mettre au point une bonne organisation du chant liturgique, il est décidé de solliciter le renfort des élèves du grand séminaire tous les dimanches et solennités qui prêteront leur concours vocal aux chœurs et à la maîtrise⁴⁴.

En 1872, l'organiste Dubois est remplacé par l'abbé Jauzion, directeur de la maîtrise⁴⁵. En 1840, l'abbé Michaud critique le comportement des enfants de chœur qui manquent de piété, sont indisciplinés, se confessent rarement... Comme il est urgent de prendre des mesures, le maître de chœur est chargé de remédier à ces inconvénients et de proposer un règlement dans les deux mois⁴⁶. Un mois plus tard, le chapitre revient sur la question de manière à améliorer la situation du double point de vue de l'instruction musicale et de la conduite religieuse des enfants de chœur. Le projet est formé d'établir à Albi une maîtrise, comme tel est le cas à Toulouse ou à Rodez. Il est prévu d'utiliser le local des anciennes prisons rendu à l'Eglise. On prévoit d'y recevoir comme pensionnaires huit enfants de chœur placés sous la direction d'un ecclésiastique respectable. Les enfants de chœur recevraient une éducation chrétienne et seraient formés pour le chant. Cet ecclésiastique serait chargé de les instruire sur ce que l'on enseigne ordinairement dans les écoles primaires et de leur donner des leçons de latin. Le maître de musique de la métropole leur donnerait des leçons de musique et leur apprendrait les Messes en musique qui se chantent à la métropole aux différentes solennités. Ces enfants de chœur seraient choisis dans tout le diocèse par concours. Ils seraient tenus de payer une pension dont le taux sera fixé plus tard, avec demande d'une somme de 3000 F au Conseil général du département pour couvrir les frais, le chapitre n'ayant aucune ressource disponible⁴⁷.

Une circulaire émanant de l'archevêque⁴⁸ datée du 25 mars 1841 fait état de la nouvelle composition de la maîtrise de l'église métropolitaine. Celle-ci est placée sous l'autorité d'un supérieur (prêtre), et d'un directeur (ecclésiastique), avec un maître de musique ou maître de chapelle, huit enfants de chœur (dont le nombre pourra être porté à seize). Ils seront formés à l'écriture, grammaire française, latin, grec, plain-chant, histoire, toutes les sciences, politesse, bonnes mœurs, propreté, bonne tenue, deux heures de musique par jour, apprendront toutes les pièces de musique en usage dans l'église métropolitaine, relèveront dans la basilique la pompe et l'éclat de nos belles cérémonies. Ils reçoivent une éducation complète qui les mettra en état de fournir une honorable carrière et de devenir de bons ecclésiastiques ou des artistes distingués ou des hommes recommandables dans une autre position sociale. Le costume est décrit⁴⁹, le logement provisoire au palais archiépiscopal dans l'attente d'un logement prévu par la fabrique, 200 F de pension jusqu'à ce que nos moyens financiers nous permettent de supprimer ou d'alléger ce fardeau. Les concours seront organisés pour des enfants entre sept et neuf ans, sachant lire, muni d'un certificat de bonne conduite de leur curé, vaccinés, dotés d'une complexion suffisamment forte, d'un bon tempérament et surtout d'une voix belle et sonore et d'une oreille bien organisée. Ils seront nommés par les chanoines de la métropole à la suite d'un examen

⁴³ *Ibidem*, 23 juin 1880, fol. 149.

⁴⁴ *Ibidem*, 23 février 1879, fol. 142-143.

⁴⁵ *Ibidem*, 25 octobre 1872, fol. 119.

⁴⁶ *Ibidem*, 7 juillet 1840, fol. 33.

⁴⁷ *Ibidem*, 4 août 1840, fol. 35.

⁴⁸ *Ibidem*, 1 E4, 25 mars 1841.

⁴⁹ Le costume est le suivant : pantalon, gilet, cravate, soutanelle ou redingote à collet droit et fermée par devant avec une seule rangée de boutons de corne, couleur brune, cheveux courts et chapeau rond.

public dans la grande sacristie ou la salle capitulaire, le jury composé du chanoine grand chantre, du chanoine maître de chœur, invités les membres du conseil général du département et les fabriciens de l'église métropole. Ces concours sont mentionnés en 1841, 1843, 1846 et 1847⁵⁰.

Outre le chant et la musique, le chapitre a bien d'autres employés : garde des bâtiments, bedeaux, suisse, serrurier qui est également sonneur des cloches.

En 1845, un projet de règlement assignant à chaque employé ce qu'il doit faire est examiné⁵¹. Quatorze copies sont mentionnées le 14 avril 1845. En vertu de l'article 2, titre 7 des statuts, il appartient au chapitre de faire des règlements concernant la police intérieure de l'église. Le maître des cérémonies affichera huit jours à l'avance une liste des employés pour les différents offices de la métropole. Il est recommandé au maître des cérémonies de veiller à ce que les clercs de Sainte-Cécile servent mieux les Messes⁵². On se plaint qu'ils ne prononcent pas la moitié des mots⁵³ (4 juin 1845).

Trente ans plus tard, en 1875, on se plaint toujours de la tenue et de la conduite des clercs attachés au service de la métropole. Il est proposé d'ajouter au règlement des clercs les points suivants : « les clercs et suppléants auront chacun à la sacristie une place distincte et un petit bureau devant lequel ils devront se tenir assis et occupés à lire ou à écrire tout le temps qu'ils ne seront pas appelés ailleurs par leur service. Il leur est sévèrement défendu de se trouver dans la sacristie deux à deux, d'y causer même à voix basse, soit entre eux, soit avec d'autres personnes, d'y courir, de s'y promener ou même de s'y tenir debout ou en dehors de la place qui leur est assignée. Le sacristain-prêtre aura soin qu'ils aient constamment des leçons à apprendre et des devoirs à écrire. Il devra se faire rendre compte de ces devoirs et leçons. Par les soins et sous la direction du sacristain-prêtre, il y aura deux fois par semaine, le soir, après cinq heures, répétitions des prières et des cérémonies pour servir à la messe et dans l'administration des sacrements de baptême et extrême-onction, et conformément à ce qui sera prescrit par le maître des cérémonies. Les clercs et suppléants appelés à servir les prêtres dans les cérémonies doivent être revêtus de de la soutane noire et de sa cotte qui, par décision du chapitre, doit remplacer le surplis. L'un d'eux sera spécialement chargé de veiller à ce que rien ne manque aux autels où doivent se célébrer les messes basses. Il prendra pour cela les ordres du sous-sacristain. Les clercs devront dans la sacristie parler toujours en français, soit entre eux, soit avec les sacristains, chanoines, prêtres.⁵⁴ On affichera une copie de ce règlement dans la sacristie et lecture en sera faite par le sacristain tous les trois mois. Chaque chanoine titulaire aura pour son service dans son armoire un corporal, une aube, un cordon, un manuterge et un missel. L'achat des missels se fera sur les fonds du chapitre. Les jours de dimanches et fêtes, le maître des cérémonies veillera à ce qu'il soit donné au célébrant et à ceux qui l'assistent des vêtements convenables et le plus en rapport avec le degré de la fête et la solennité du jour.

Il n'y a plus de mention sur les employés de la cathédrale à partir de février 1884.

Le chapitre avait rappelé le 17 février 1840 son droit de nommer aux offices de la cathédrale contre les prétentions de la fabrique.

⁵⁰ ADA, 18 octobre 1847, fol. 63.

⁵¹ *Ibidem*, 4 janvier 1845, fol. 58.

⁵² *Ibidem*, 14 avril 1845, fol. 59.

⁵³ *Ibidem*, 4 juin 1845, fol. 59.

⁵⁴ ADA, 4 mai 1875, fol. 126-127.

Le 1^{er} mars 1859, il est question de l'office du matin qui commence à 9 heures. Le chapitre met à l'étude deux questions : est-il à propos d'abrégé l'office le dimanche et dans la semaine et quels moyens pourraient-on adopter pour atteindre ce but⁵⁵ ?

Décidé le 29 février 1862 qu'il sera fait par les soins du syndic un inventaire de tous les objets appartenant au chapitre. Le syndic est chargé de veiller à la conservation et à l'entretien desdits objets et prendra, à cet égard, toute mesure qu'il croira utile, à condition toutefois d'en informer le chapitre⁵⁶.

Le 20 mai 1862 sont adoptées des mesures concernant l'adoration perpétuelle : de cinq heures du matin à huit heures du soir, adoration constante pendant les offices, que des hommes dans le chœur de la chapelle Saint-Clair, vêpres à trois heures suivies du sermon, procession et bénédiction, le soir, à huit heures, on chantera complies, après quoi on récitera une amende honorable et de nouveau, bénédiction⁵⁷.

Le 8 décembre 1874, l'avis du chapitre est demandé sur le point de savoir s'il serait à propos les dimanches de l'Avent et du Carême et généralement les jours de fêtes où il y a sermon à vêpres afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter pour les fidèles de la trop longue durée de l'office paroissial du soir de supprimer les complies qui se chantent ou après vêpres ou après le sermon ? Décidé par scrutin secret de ne pas supprimer complies, ni de renvoyer le chant des complies après l'office paroissial, c'est-à-dire après le salut au TSS, avec les motifs suivants :

La coutume de joindre les complies à l'office paroissial est une « coutume louable en elle-même et vénérable par son ancienneté »⁵⁸.

L'esprit général du règlement du vénérable chapitre (articles 3 et 4 du titre IV).

L'intérêt paroissial : l'usage de chanter complies à l'office du soir était, il y a peu d'années, à peu près général dans tout le diocèse ; s'il y a été dérogé depuis, en quelques lieux, on ne peut l'attribuer qu'à un relâchement contre lequel les bons fidèles sentent eux-mêmes le besoin de lutter. Ce devoir est plus impérieux encore pour le clergé à la tête duquel se trouve le chapitre métropolitain d'Albi. L'église Sainte-Cécile, mère des églises du diocèse, doit en être aussi le modèle. C'est donc à elle de donner l'impulsion et l'exemple, non de les subir, ceux qui y président doivent se demander non ce que l'on fait ailleurs mais ce qu'il faudrait faire. Les fidèles ne demandent pas la suppression. L'office du soir n'est jamais long à l'excès. Les vêpres ne commencent guère avant trois heures et quart et les jours mêmes où il y a sermon, on est ordinairement sorti de l'église avant cinq heures. Chantées convenablement, les complies ne durent que quinze à dix-huit minutes. S'il y a des jours où l'office est plus long, ce n'est que lorsque l'archevêque pontifie. Le temps des complies est nécessaire au prélat et à ceux qui l'accompagnent pour aller prendre à la sacristie les ornements convenables. Décidé de ne rien changer et de supprimer les longueurs inutiles, celles, par exemple, qui résultent de l'imprévoyance de certains employés ou d'une lenteur inopportune dans le chant des psaumes⁵⁹.

Le 12 janvier 1875, au sujet de l'article 2 du titre V qui fixe les heures des offices paroissiaux pour les jours de dimanche et fêtes, l'archiprêtre Carraguel fait les observations suivantes : la première Messe autrefois fréquentée l'est aujourd'hui beaucoup moins et il ne vient à la grand - Messe qu'un petit nombre de paroissiens, la foule se portant de préférence aux Messes qui se disent à toute heure, tant dans les

⁵⁵ *Ibidem*, 1^{er} mars 1859, fol. 88.

⁵⁶ *Ibidem*, 29 février 1862, fol. 93.

⁵⁷ *Ibidem*, 20 mai 1862, fol.

⁵⁸ *Ibidem*, 8 décembre 1874, fol. 120-121.

⁵⁹ ADA, 8 décembre 1874, fol. 120-121.

chapelles qui entourent le chœur des chanoines que celles de la nef. Par suite, l'immense majorité des fidèles passent les années et la vie entière sans entendre jamais une parole de salut. Il gémit depuis longtemps en voyant d'un côté l'ignorance et l'indifférence faire, tous les jours, des ravages plus effrayants alors qu'il souhaite exhorter, *opportuni et importuni*, en allant lui-même, aux âmes qui ne viennent pas à lui. Il se trouve dans des conditions plus défavorables qu'aucun autre curé du diocèse. En effet, dans les autres paroisses, le nombre des Messes est plus limité. Il prie le chapitre d'examiner, s'il ne serait pas opportun d'établir pour les dimanches et fêtes une ou plusieurs Messes à heure fixe, à huit heures par exemple à l'autel de Saint-Clair, de prendre, en outre, tous moyens efficaces pour avoir à ces Messes un nombre considérable de fidèles auxquels il serait heureux de distribuer le pain et la parole de Dieu. A ses yeux, les Messes à heure fixe, sans avoir le titre de Messes paroissiales, en auraient, en partie au moins, les avantages. Décidé que la proposition fera l'objet d'une étude plus approfondie, à la prochaine réunion du chapitre⁶⁰.

Plusieurs délibérations concernent la police intérieure à la date du 5 mai 1840.

Le corps des musiciens placés sur le jubé les jours de solennité fait preuve de légèreté et de dissipation. Son responsable doit apporter à ces désordres un remède efficace sous peine de suppression de la musique par le chapitre.

D'autres désordres résultent de la permission accordée aux hommes et aux femmes de monter aux tribunes les jours de solennités. Décidé de réserver les tribunes aux femmes⁶¹.

Les scandales continuant aux tribunes, il est décidé, quelques mois plus tard, de n'admettre que dans celles qui sont au-dessus du chœur des chanoines et d'interdire l'accès de celles qui sont sur la nef⁶².

Le chapitre déplore également la circulation continuelle autour du grand chœur durant les offices. Décidé de rétablir la sage et ancienne mesure selon laquelle pendant les offices qui se feront à Saint-Clair ou dans la nef, la petite porte de l'église et les portes des couloirs autour du chœur seront fermées. Le suisse et le bedeau s'opposeront aussi les jours de solennité pendant le sermon et les offices aux graves désordres qui se commettent au fond de l'assistance, une jeunesse étourdie et libertine se livrant à des conversations à haute voix⁶³.

Le chapitre veille au bon ordre dans les processions religieuses.

Le 25 juin 1840, il est fait état d'une lettre de M. Héral, vicaire à Sainte-Cécile, relatant une insubordination qu'a fait paraître la pension de Mademoiselle Fossé pendant la procession de la Fête-Dieu qui a lieu le jeudi qui suit la fête de la Sainte Trinité⁶⁴.

Le 20 avril 1877, il est question du parcours des processions de Saint-Marc et des trois jours des rogations qui précèdent la fête de l'Ascension où l'on demande à Dieu de bénir et de faire fructifier les travaux des champs. D'après un usage déjà ancien, les églises stationnales sont l'église Saint-Salvy pour le lundi des rogations, celle de la Madeleine pour le mardi et pour le mercredi la chapelle de l'Hôpital, chacune de ces églises étant successivement lieu de station pour la procession de Saint-Marc. A la demande du vicaire-général Cayzac, le chapitre est prié d'examiner si, par suite de la création d'une quatrième paroisse dans la ville d'Albi, celle de Saint-Joseph, paroisse importante, tant par le nombre de ses habitants que par la grandeur et la beauté de

⁶⁰ *Ibidem*, 12 janvier 1875, fol. 122-123.

⁶¹ *Ibidem*, 5 mai 1840, fol. 30.

⁶² *Ibidem*, 3 novembre 1840, fol. 37.

⁶³ ADA, 5 mai 1840, fol. 30.

⁶⁴ *Ibidem*, 25 juin 1840, fol. 32.

son église, il ne serait pas à propos de déroger aux anciens usages, en choisissant l'église Saint-Joseph comme lieu de station pour l'un des trois jours des rogations. Unanimentement, le chapitre est d'avis qu'une part convenable soit faite à la nouvelle église, décidé que le jour de la Saint-Marc, le lieu de la station sera toujours la nouvelle église Saint-Joseph et que pour les trois stations des rogations, il ne sera rien changé à ce qui se pratique. Le parcours de la procession de Saint-Marc sera rue Sainte-Cécile, rue de la mairie, la grande voie qui mène au boulevard Magenta, Saint-Joseph par la rue Michel Leclerc, retour par la rue Saint-Antoine et la rue Timbal⁶⁵.

La vie liturgique du chapitre qui se déroule dans le grand chœur doit se combiner avec celle de la paroisse. L'archiprêtre de la cathédrale, curé de la paroisse principale de la ville et du diocèse est l'interlocuteur du chapitre dont il est membre de droit depuis 1823. A plusieurs reprises, les registres des délibérations du chapitre se font l'écho d'un certain nombre de problèmes qui ont pu se poser dans les diverses activités cultuelles : offices canoniaux, messes paroissiales, police interne de la cathédrale. Le chapitre collabore avec les archevêques successifs. Il doit servir de modèle pour le clergé diocésain dont il constitue la strate la plus élevée en dignité. Mgr Brault affirme le 9 janvier 1832 que le chapitre « tient le premier rang pour le clergé du diocèse »⁶⁶. Certaines lettres pastorales mentionnent que telle ou telle décision a été prise par l'archevêque « après en avoir conféré avec (ses) vénérables frères, les doyen, chanoines et chapitre de (son) église métropolitaine⁶⁷ ». Un chapitre général⁶⁸ est convoqué par Mgr de Gualy à la fin de l'année 1839 au cours duquel seront complétés les statuts de 1823 et précisé le règlement du chapitre. Le chapitre ordonne des prières publiques en 1845 pour le début des visites pastorales de Mgr de Jerphanion⁶⁹ et pour son retour de Rome⁷⁰ en 1862. Une commission est mise en place pour examiner les rubriques du nouveau missel⁷¹, à la demande de l'archevêque en 1845. Deux membres du chapitre participent au concile provincial de 1850, ce qui est l'occasion pour le chapitre de formuler un certain nombre de demandes et de poser des questions relatives à son rôle auprès de l'archevêque⁷². Il est demandé notamment que les vicaires-généraux n'aient plus voix délibérative dans les réunions du chapitre, que le chapitre ait la faculté de se réunir sans avoir besoin au préalable d'une autorisation archi-épiscopale, que le chapitre, conformément aux dispositions du Concile de Trente, soit au sérieux le véritable Conseil de l'archevêque.

Le chapitre fait partie de la commission ecclésiastique créée en 1851 pour préparer chaque année les sujets des conférences diocésaines⁷³. Les membres du chapitre sont invités à formuler par écrit leurs observations avant que le chapitre se prononce, en corps, sur le projet de statuts synodaux préparé par Mgr de Jerphanion⁷⁴. Mgr Ramadié fait état en 1878 des vœux du vénérable chapitre métropolitain et du clergé

⁶⁵ *Ibidem*, 20 avril 1877, fol. 140.

⁶⁶ *Ibidem*, 9 janvier 1832, fol. 8.

⁶⁷ ADA, 1 E 5, Lettre pastorale de Mgr l'archevêque d'Albi pour les élections de 1824. On retrouve cette mention dans d'autres cas : Lettre pastorale de Mgr Ramadié sur le Progrès et Mandement pour le Carême de l'année 1877, 2 février 1877, Idem pour le Carême de 1878, 19 février 1878 ; Lettre pastorale du même à l'occasion de la mort de Sa Sainteté Pie IX, 8 février 1878 ; 25 janvier 1879 ; 22 février 1879 pour le jubilé universel ordonné par le Pape Léon XIII.

⁶⁸ ADA, 10 décembre 1839, fol. 22-27.

⁶⁹ *Ibidem*, 24 mars 1845, fol. 58.

⁷⁰ ADA, juin 1862, fol. 95.

⁷¹ *Ibidem*, 19 juin 1842, fol. 59.

⁷² *Ibidem*, 8 juillet 1850, fol. 77.

⁷³ *Ibidem*, 10 juin 1851, fol. 78.

⁷⁴ *Ibidem*, 22 mai 1862, fol. 94.

au sujet de la célébration d'un synode diocésain⁷⁵ repoussé à l'année suivante. Dans la lettre pastorale de convocation effective du synode diocésain le 16 juillet 1879, Mgr Ramadié insiste sur le devoir de conseil que les prêtres appelés à siéger au synode doivent exercer à l'égard de leur archevêque, et spécialement les membres du chapitre métropolitain. « Ces conseillers sont d'abord les membres de notre vénérable chapitre. Appelés par le droit aux réunions synodales, ils doivent être préalablement consultés. Les saints canons déclarent nul tout statut qui y serait promulgué avant d'avoir été présent à leur examen. Il est vrai, leurs observations ne lient pas, comme l'enseigne Benoit XIV⁷⁶ la liberté de l'évêque, elles n'amointrissent pas son autorité ; mais, si elles sont marquées au sceau de la sagesse et de l'expérience, si elles paraissent utiles au bien, elles lient sa conscience. Et quel supérieur, en ce cas, consentirait-il à en compromettre les graves intérêts, en refusant de les prendre en sérieuse considération⁷⁷ ». Le chapitre émet des observations sur un grand nombre de points particuliers des statuts synodaux⁷⁸, lors de trois réunions successives qui ont lieu durant l'été 1879 : extension des pouvoirs des chanoines titulaires en matière de droits réservés, exclusion des vicaires-généraux du chapitre, valeur de l'autorité des statuts capitulaires qui n'ont été approuvés que par l'autorité civile et qui peuvent être en opposition avec le droit canon, pas d'installation pour les chanoines honoraires, impossibilité pour l'archevêque d'exempter quiconque de la juridiction des curés, ne pas traiter dans les statuts synodaux des devoirs des chanoines, la matière relevant des statuts et du règlement du chapitre, première communion des externes des maisons d'éducation qui ont une chapelle dans les églises paroissiales pour conserver l'esprit de paroisse déjà très affaibli, aumôniers des maisons exemptes devant assister aux cérémonies et offices de la paroisse sur laquelle ils résident. A propos des jeux de bourse, un membre fait observer que l'interdiction faite aux ecclésiastiques de se livrer à ces jeux est bien sévère, vu qu'ils ne paraissent pas prohibés de droit naturel. Interdiction faite au vicaire de s'absenter sans en avoir averti son curé et en avoir obtenu l'autorisation.

Au sujet du chapeau, le chapitre est d'avis que l'on conserve le tricorne, conformément aux anciennes ordonnances.

Il est question également de la défense de signer des pétitions politiques ou auprès des corps politiques.

Courte prédication faite les jours de dimanche à toutes les Messes non paroissiales où les fidèles sont admis comme cela se pratique dans certains diocèses et que le nombre de ces messes basses soit limité et fixé par ordonnances archi-épiscopales, les curés entendus.

Une nouvelle lecture du projet de statuts synodaux a lieu en juin 1880⁷⁹.

Souhaitant établir l'usage du Rosaire quotidien dans la cathédrale, Mgr Ramadié demande au chapitre s'il veut présider cette prière, honneur décliné, compte tenu de l'âge et des occupations de ses membres⁸⁰.

Le chapitre joue un rôle important lors de la vacance du siège archi-épiscopal qui, au XIXe siècle, à Albi, correspond, sans exception, au décès de l'archevêque en fonction,

⁷⁵ Circulaire n° 18 de l'archevêché d'Albi, 5 août 1878.

⁷⁶ *De Syn. Dioec.*, lib. XIII, c, 26.

⁷⁷ Lettre pastorale de Mgr l'archevêque d'Albi au clergé de son diocèse pour lui annoncer les retraites pastorales et la convocation d'un synode diocésain, 16 juillet 1879.

⁷⁸ ADA, 8, 9 et 10 juillet 1879, fol. 145-147.

⁷⁹ ADA, 14, 15 et 18 juin 1880, fol. 148.

⁸⁰ *Ibidem*, 27 janvier 1884, fol. 163.

d'autant qu'il n'y a pas, à cette époque, de renonciation à l'office épiscopal à l'âge de 75 ans accomplis comme tel est aujourd'hui le cas⁸¹.

Immédiatement après la mort de l'archevêque, c'est-à-dire le jour-même ou le lendemain, les chanoines titulaires se réunissent pour prendre les dispositions relatives à l'organisation des funérailles, à l'information du diocèse⁸² et de toutes les autorités et élire les vicaires capitulaires. Les vicaires capitulaires administrent le diocèse, *sede vacante*, et sont donc amenés à prendre certaines dispositions : maintien des titres de vicaires généraux honoraires ou octroi de ce titre⁸³, organisation de cérémonies à la demande du ministère des cultes⁸⁴, dispositions relatives au Carême, prières publiques relatives à des incidents climatiques⁸⁵, appel à la générosité pour une association⁸⁶, lettre portant publication dans le diocèse d'une encyclique pontificale⁸⁷, information du diocèse sur la préconisation du nouvel archevêque⁸⁸.

La question la plus délicate est celle de l'élection des vicaires capitulaires. Il s'agit d'une véritable élection qui, assez souvent, revient à désigner les anciens vicaires-généraux. Ayant disposé de la confiance de l'archevêque défunt, ils apparaissent comme étant les mieux à même d'exercer ces fonctions.

En régime concordataire, ce qui est le cas jusqu'en 1905, l'autorité civile intervient dans cette procédure, ce qui peut créer certaines tensions.

A la mort de Charles Brault (1833), sont élus vicaires capitulaires deux vicaires-généraux et l'archiprêtre de la cathédrale⁸⁹. Le ministre des cultes refuse l'élection de l'un des deux vicaires généraux. Le chapitre refuse de s'incliner et maintient son vote. Le ministre des cultes maintient son opposition, en alléguant « des renseignements concernant les opinions politiques (de l'intéressé), le caractère qu'il a déployé dans l'exercice de ses fonctions précédentes, le vif déplaisir que sa promotion causerait à la population et au clergé ». Le chapitre déclare que la lettre du ministre est « emplie d'une insigne mauvaise foi, qu'il n'y a rien à reprendre de son opinion politique, qu'il a le caractère d'un bon prêtre ». En conséquence, le chapitre maintient la nomination et persévère à le regarder comme le doyen du chapitre et premier vicaire capitulaire⁹⁰. Il est procédé à l'installation canonique des trois vicaires capitulaires et à son installation comme chanoine une semaine plus tard.

A la mort de François-Marie de Gualy (16 juin 1842), les trois vicaires capitulaires sont acceptés⁹¹. Le premier vicaire-général capitulaire est chargé par le successeur, Mgr de Jerphanion, de prendre possession du siège⁹². Ils sont ensuite nommés vicaires-généraux par ce dernier.

⁸¹ Nouveau Code de Droit canonique (publié par le Pape Jean-Paul II en 1983), Canon 401, §1.

⁸² ADA, 1 E 5, Mandement de MM les vicaires généraux capitulaires à l'occasion de la mort de Mgr François-Marie de Gualy, archevêque d'Albi, 15 juin 1842. Rappel de ses principales réalisations. Idem à la mort de Mgr de Jerphanion, 23 novembre 1964.

⁸³ *Ibidem*, Mandement de MM les vicaires généraux capitulaires, 3 mars 1833.

⁸⁴ *Ibidem*, 20 juillet 1833, anniversaire des journées de juillet 1830.

⁸⁵ *Ibidem*, 19 octobre 1833, pour la cessation des pluies qui désolent les campagnes et en empêchent les travaux, à la demande du maire de la ville d'Albi.

⁸⁶ *Ibidem*, 16 décembre 1833, association Saint-Charles fondée par Mgr Brault.

⁸⁷ Exemple : Lettre de MM. les vicaires-généraux capitulaires de l'archidiocèse d'Albi, le siège vacant, portant publication de l'encyclique *Annum sacrum* pour la consécration du genre humain au Sacré-Cœur de Jésus, 2 juin 1899.

⁸⁸ ADA, 1 E 4, Mandement des vicaires généraux capitulaires, 14 février 1843, préconisation de Mgr de Jerphanion.

⁸⁹ ADA, 25, 28 février et 1^{er} mars 1833, fol. 11-16.

⁹⁰ *Ibidem*, 21 et 28 avril 1833, fol. 18.

⁹¹ *Ibidem*, 16 juin 1842, fol. 40.

⁹² *Ibidem*, 2 mars 1843, fol. 44.

A la mort de Mgr Jean-Joseph de Jerphanion (1864), le chapitre procède à l'élection de cinq ecclésiastiques dont les trois premiers sont les anciens grands vicaires présentés à l'approbation du gouvernement⁹³.

A la mort de Mgr Lyonnet (24 décembre 1875), le chapitre élit les trois anciens vicaires-généraux et décide le maintien de l'officialité diocésaine⁹⁴.

A la mort de Mgr Ramadié (24 juillet 1884), dans un contexte de relations tendues entre l'Eglise et le gouvernement, le chapitre procède à l'élection comme vicaires capitulaires de l'un des vicaires-généraux et de deux autres dont l'archiprêtre de la cathédrale⁹⁵. Une lettre émanée de la direction générale des cultes adressée au doyen du chapitre « regrette l'exclusion de deux collaborateurs dévoués du prélat défunt et l'élection comme vicaires capitulaires de deux titulaires ecclésiastiques qui ne se trouvent pas, au point de vue de l'administration civile dans les conditions voulues pour remplir la mission qui leur a été confiée ⁹⁶ ». Le chapitre refuse de modifier l'élection qui a eu lieu dans les formes canoniques⁹⁷. Le doyen du chapitre s'adresse au nonce apostolique pour l'informer des prétentions de l'autorité civile et lui demander des instructions⁹⁸. Le ministre fait part du refus définitif d'agrément de deux vicaires capitulaires, l'autorité civile décidant de traiter directement avec le doyen du chapitre, *sede vacante*. Le nonce apostolique indique que le doyen du chapitre ne peut traiter avec l'autorité civile les affaires qui sont de la juridiction des vicaires capitulaires mais qu'il peut servir d'organe auprès de l'autorité civile pour les affaires qui regardent l'autorité civile, en particulier les questions financières⁹⁹. Un télégramme de Rome met fin à l'incident en annonçant la nomination à Albi de Mgr Fonteneau, évêque d'Agen¹⁰⁰. A la mort de ce dernier, le chapitre élira, à l'unanimité, les trois vicaires-généraux en tant que vicaires capitulaires¹⁰¹.

Ces conflits témoignent des difficultés pouvant survenir sous le régime concordataire dont l'esprit repose sur la bonne entente, la coopération entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile. Dans les deux cas mentionnés (1833 et 1884), le décès de l'archevêque en fonction a lieu dans des périodes tendues dans les relations entre l'Eglise catholique et les gouvernements de l'époque, tant du point de vue national que local. En 1833, ce sont les premières années de la monarchie de juillet qui s'est installée après la Révolution de juillet 1830 qui a un caractère fortement anti-clérical, alors que Mgr Brault a participé au sacre de Charles X, est pair de France et s'était fortement engagé au soutien de la Restauration¹⁰², y compris au moment des

⁹³ *Ibidem*, 23 novembre 1864, fol. 103-105.

⁹⁴ *Ibidem*, 24 décembre 1875, fol. 132.

⁹⁵ *Ibidem* 24 juillet 1884, fol. 162.

⁹⁶ *Ibidem*, 11 août 1884, Lettre ajoutée.

⁹⁷ *Ibidem*, 12 août 1884, fol. 171.

⁹⁸ *Ibidem*, 24 août 1884, fol. 172-173.

⁹⁹ *Ibidem*, 23 septembre 1884, fol. 174-175.

¹⁰⁰ *Ibidem*, 13 novembre 1884, fol. 176.

¹⁰¹ ADA, 24 mars 1899, fol. 214.

¹⁰² ADA, 1 E 4 et 1 E 5, plusieurs mandements peuvent être cités : au moment des élections de 1824 (27 janvier 1824), au moment de la mort (puis messe anniversaire) de Louis XVIII, à la mémoire de la reine Marie-Antoinette (8 octobre 1824), à l'occasion du sacre de Charles X (15 mai 1825), Te Deum chanté le 12 juin (30 mai 1825), messe solennelle pour la Saint-Charles (28 octobre 1828), au moment de l'ouverture de la session des chambres (7 février 1830), prières publiques pour le succès de l'expédition d'Alger (25 mai 1830), Te Deum dans toutes les églises du diocèse en action de grâces de la prise d'Alger (15 juillet 1830), encore au moment des élections de 1830, où il est demandé aux curés d'user de leur influence pour « favoriser le succès d'élections vraiment monarchiques ». (1^{er} juin 1830), transmission aux curés de la proclamation de Charles X lue au prône de la Messe dominicale « afin de

élections, du côté légitimiste. En 1884, ce sont les conflits liés à la politique anticléricale des gouvernements de la Troisième République concernant l'enseignement et les congrégations religieuses, alors que Mgr Ramadié s'est distingué par une nette opposition au *Manuel Compayré* avec le soutien de la grande majorité du clergé et des fidèles. Du côté ecclésiastique, le chapitre cathédral se trouve en première ligne de par son rôle traditionnel au sein de l'Eglise locale, par la présence des vicaires-généraux qui en sont membres de droit, de l'archiprêtre de la cathédrale, église-mère du diocèse, par la procédure de l'élection canonique des vicaires capitulaires. Cette procédure d'élection est importante et se situe dans le prolongement historique de l'élection des évêques par les chapitres cathédraux, antérieurement au concordat de Bologne (1516). Du côté de l'autorité civile, l'administration des cultes, dans la tradition gallicane, ne souhaite pas la promotion d'ecclésiastiques dont les opinions politiques déplaisent et on utilise assez volontiers les témoignages défavorables portant sur le caractère réel ou supposé de membres du clergé considérés comme suspects par le gouvernement. Des deux côtés, on ne veut pas céder et chacun campe sur ses positions. Ces tensions restent toutefois limitées, au moins dans le temps, puisque la période de vacance du siège archi-épiscopal est relativement brève, la nomination du successeur se faisant assez rapidement, ce qui met fin au litige. Pour la période comprise entre 1833 et 1899, le délai qui s'écoule entre la mort du prédécesseur et l'installation du successeur est compris entre un peu moins de quatre mois et un peu plus de huit mois, les annonces de nomination (proposition du gouvernement et confirmation par Rome) étant bien entendu encore plus rapides.

Le chapitre intervient à plusieurs reprises sur des questions générales : il proteste contre la politique menée par le ministre Persil¹⁰³ en matière de monopole universitaire et contre la spoliation sacrilège dont fait l'objet à Rome¹⁰⁴ le pape Pie IX (1856). Il intervient en faveur de la béatification de la future Sainte-Germaine de Pibrac¹⁰⁵ puis de celle d'Emilie de Rodat¹⁰⁶. Il accepte de prêter un tableau pour en faire une reproduction à usage religieux¹⁰⁷(1848). Il participe à une souscription relative à la lutte contre le choléra qui sévit dans la région¹⁰⁸.

Le chapitre cathédral est le gardien sourcilleux des usages.

Il précise (5 mai 1840) que le costume des chanoines dans leurs assemblées capitulaires, conformément à l'usage de l'ancien chapitre d'Albi est le bonnet carré, le rochet et le camail¹⁰⁹. Il refuse, trois ans plus tard la proposition de Mgr de Jerphanion tendant à admettre comme coiffure la barette au lieu du bonnet carré en usage depuis longtemps dans le diocèse¹¹⁰.

Considérant que l'arbitraire doit être exclu aussi bien dans le chant que dans les autres portions du culte divin, le chapitre s'oppose à l'introduction dans la métropole d'un chant batard, lequel s'éloignerait également des règles du plain chant et de la musique

prémunir les paroissiens contre les artificieuses calomnies des ennemis de la monarchie et de l'ordre public ».

¹⁰³ ADA, 1^{er} juillet 1844, fol. 50-51.

¹⁰⁴ *Ibidem*, 26 décembre 1860, fol. 90.

¹⁰⁵ *Ibidem*, 18 et 30 septembre 1844

¹⁰⁶ *Ibidem*, 3 avril 1867, fol. 112.

¹⁰⁷ *Ibidem*, 21 janvier 1848, fol. 67.

¹⁰⁸ *Ibidem*, 30 avril 1832, fol. 9.

¹⁰⁹ *Ibidem*, 5 mai 1840, fol. 29.

¹¹⁰ *Ibidem* 24 avril 1843, fol. 48.

(et) ne pourrait être que de très mauvais goût... à l'avenir dans les divers offices de l'église métropolitaine, en particulier à la procession du TSS. Il n'y aura d'autre chant que celui noté dans les livres liturgiques du diocèse, ni d'autre musique que celle exécutée par le maître de chapelle¹¹¹. Il se montre réticent à admettre des changements avec de nouvelles rubriques dans le Missel¹¹². En 1883, il rappelle le nécessaire respect des anciens usages¹¹³. « Le cérémonial des évêques étant la règle dans toutes les églises cathédrales, il est souverainement désirable que des cérémonies ou des usages nouveaux ne s'introduisent pas dans l'accomplissement du culte divin, tout en respectant néanmoins les anciens usages albigeois qui ont été si fidèlement observés jusqu'à ce jour, double observation adoptée à l'unanimité ¹¹⁴».

La question des préséances donne lieu à plusieurs interventions. La question est posée lors du concile provincial réuni en 1850 par Mgr de Jerphanion de savoir si la croix archi-épiscopale doit être portée dans les cérémonies publiques en tête du chapitre, conformément aux anciens usages ou bien immédiatement avant l'archevêque¹¹⁵. Un indult du pape daté du 4 février 1864 permet aux curés du diocèse d'Albi de porter dans les offices divins et dans les processions l'étole pastorale, alors même qu'ils ne sont pas célébrants, à la différence des vicaires et autres prêtres qui doivent obtenir une autorisation spéciale. Mais ils s'abstiendront de paraître avec l'étole au chœur de la métropole dans les cérémonies auxquelles assiste le chapitre¹¹⁶. La même ordonnance archiépiscopale détaille avec précision l'habit de chœur des archiprêtres, vicaires forains et curés inamovibles de la ville d'Albi qui ne seraient pas chanoines honoraires de l'église métropole¹¹⁷.

Un membre fait observer (5 décembre 1878) que, sans avoir pris l'avis du chapitre, on a dernièrement changé la manière de sonner les cloches, consacrée par l'usage et le règlement. Le chapitre décide qu'on devra s'en tenir au règlement tant qu'il n'aura pas été modifié par qui de droit. Le cérémonial des évêques étant la règle dans toutes les églises cathédrales, il est souverainement désirable que des cérémonies ou des usages nouveaux ne s'introduisent pas dans l'accomplissement des services divins, tout en respectant néanmoins les anciens usages albigeois qui ont été si fidèlement conservés jusqu'à ce jour. Cette double observation a été accueillie et adoptée à l'unanimité (18 juin 1883).

Une question de préséance est posée à l'occasion du pèlerinage à Lourdes. Une erreur s'est produite dans l'une des cérémonies sur la place des chanoines, le chapitre devant assister en corps au pèlerinage¹¹⁸.

En juillet 1884, au moment du décès de Mgr Ramadié, il y a une contestation entre le doyen du chapitre (Séré de Rivières) et l'archiprêtre (Vilote), ce dernier voulant présider les réunions du chapitre, *sede vacante* alors que, selon le doyen, il ne doit pas rendre rang que selon la date de son institution¹¹⁹.

Un autre problème se pose au moment du décès d'un curé de la ville qui était également chanoine honoraire de la métropole quant au lieu des obsèques.

¹¹¹ *Ibidem*, 5 mai 1840, fol. 29.

¹¹² *Ibidem* 17 juin 1846, fol. 60.

¹¹³ *Ibidem* 18 juin 1883, fol. 157.

¹¹⁴ *Ibidem*,

¹¹⁵ *Ibidem*, 20 mai 1850, fol. 76.

¹¹⁶ ADA, 1 E 6, 1^{er} juin 1864. Ordonnance réglant l'habit de chœur des archiprêtres et vicaires forains du diocèse.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ *Ibidem* 9 juillet 1883, fol. 159.

¹¹⁹ *Ibidem*, 24 juillet 1884, fol. 163.

Un premier cas se pose en 1890 lors du décès de l'abbé Michau, curé de la Madeleine dont le corps a été déposé dans l'église paroissiale. Le clergé de la Madeleine est venu s'unir au chapitre et au clergé de la ville, convoqué à l'église métropolitaine (28 avril 1890). On est parti de Sainte-Cécile processionnellement sous l'unique croix du chapitre et la cérémonie a été présidée par le chapitre à l'église de la Madeleine¹²⁰. Dix ans plus tard, le 10 juillet 1899, la question se repose lors du décès de l'abbé Dambre, curé de Saint-Salvy, chanoine honoraire. Les statuts du chapitre (articles 2 et 3 du titre 14) attribuent au chapitre le droit de sépulture ainsi que celui de régler capitulairement le cérémonial. Après une longue discussion et un partage des voix, une courte majorité se prononce pour le maintien des droits du chapitre, ce qui permet d'accorder au défunt et à sa famille un honneur partout apprécié. Finalement, le corps est transporté à Saint-Salvy mais le chapitre préside la cérémonie de sépulture¹²¹.

Lorsque Louis Birot, future grande figure de l'Eglise albigeoise, est nommé vicaire à la cathédrale Sainte-Cécile (1888), « l'Eglise métropolitaine (est) encore dans toute sa splendeur séculaire. Le régime concordataire y maintenait tout son éclat ; le chapitre y était au complet et les offices capitulaires y étaient chantés matin et soir ; la maîtrise formait un petit collège dont les professeurs augmentaient le nombre du clergé métropolitain¹²²... »

Cette position décline pourtant lentement mais sûrement par la suite. Même si le registre des délibérations n'en fait pas mention, on sait que Mgr Mignot, archevêque d'Albi de 1900 à 1918 est entouré des membres du chapitre cathédral lorsqu'il proteste solennellement contre l'inventaire qui a lieu à la cathédrale en 1906.

Passé la tourmente, les archevêques continuent à nommer des chanoines titulaires ou honoraires. De nouveaux statuts sont mêmes promulgués en 1938 par Mgr Cézerac. Et l'on voit le chapitre participer en bonne place aux grandes cérémonies qui ont lieu à la cathédrale : les sacres d'évêques, les intronisations, l'élévation de la cathédrale Sainte-Cécile en basilique mineure le 28 novembre 1948, en présence du nonce Mgr Angelo Roncalli, futur Pape Jean XXIII. Mais, on a bien l'impression que la vie paroissiale a comme absorbé la vie liturgique de la cathédrale et, avec elle, le chapitre qui devient une institution surannée.

Depuis longtemps, le gouvernement du diocèse se fait à l'archevêché autour de l'archevêque et de son Conseil épiscopal. Tout au plus, le chapitre est-il consulté lorsque le droit l'exige ou intervient-il dans les occasions protocolaires, pour les vœux annuels ou pour la fête de l'archevêque.

Aussi, n'est-on pas vraiment étonné de voir s'achever le registre des délibérations du chapitre le 27 juin 1974 au moment du départ de Mgr Claude Dupuy et de l'arrivée de Mgr Robert Coffy. Dans le climat de l'après-Concile auquel avait participé Mgr Dupuy, le chapitre était ainsi le témoin privilégié du passage de relais entre les deux archevêques et accomplissait, dans la paix, son dernier acte public.

Philippe Nélidoff

Professeur à l'Université Toulouse Capitole.

EA 789.

¹²⁰ *Ibidem*, 26 avril 1890, fol. 198.

¹²¹ *Ibidem*, 10 juillet 1899, fol. 217-219.

¹²² Chanoine Louis BIROT, *50 ans de sacerdoce à l'ombre de Sainte-Cécile, 1886-1936*, Albi, Imprimerie Coopérative du sud-Ouest, 1936, p. 6.

